

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET :

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET D'AMENAGEMENT
 ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Nombre de Conseillers

En exercice	11	N° 650
Présents	6	
Votants	8	

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre le Conseil Municipal de la Commune de Gourdon (Alpes-Maritimes), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Eric MELE, Maire.

Date de convocation : le 25 novembre 2025

Présents : MM. Claude BERRA, Jean-Bernard CHAMPEAUX, Frederik VENNINK, Adjoints.

MM. Laury HUGONIN, Pierre MILLO.

Représentés : MM. Emmanuel BOISSIER et Christiane LAILLET ont donné respectivement procuration à MM. Laury HUGONIN et Claude BERRA.

Absents : MM. Julien HORENT, Julien NEGRO et Pascal REMUSAN.

Monsieur Jean-Bernard CHAMPEAUX a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal concerne le plan local d'urbanisme (PLU). La municipalité souhaiterait « arrêter » le PLU avant les élections municipales. Toutefois, l'arrêt du PLU ne signifie pas que le document sera définitivement entériné (on parle alors d'« approbation » du PLU qui intervient souvent environ 8 mois après l'arrêt du PLU). Le document pourra être annulé ou modifié si c'est le souhait de la nouvelle municipalité.

En réponse à une demande de Madame Claudie BERRA, Monsieur le Maire explique que, suite à l'arrêt du PLU, différentes phases administratives obligatoires dans l'élaboration d'un PLU doivent intervenir : recueil de l'avis des personnes publiques associées (comme l'Etat, la région, le département, le parc naturel régional, les chambres consulaires), mais aussi enquête publique. Celles-ci durent environ 8 mois et ne peuvent être réduites.

Délibération N° 0650 - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET

D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (suite)

Reçu le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

Monsieur le Maire indique également que l'élaboration du PLU est lancée depuis 2008 (la procédure devait à ce moment-là alors permettre de modifier l'ancien plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU)). Différentes raisons ont fait que la procédure n'a pas encore abouti à ce jour : attente des résultats de l'étude de faisabilité du téléphérique, création d'un site classé, projet d'extension de la carrière, changements du bureau d'études accompagnant la commune...

Par ailleurs, depuis 2017, la commune n'est plus couverte par un plan d'occupation des sols, mais est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) comme le prévoyait la loi ALUR.

Ainsi, par délibération n°12 en date du 12 septembre 2020, la commune a prescrit une nouvelle procédure d'élaboration du PLU (*cette délibération fixe notamment les objectifs poursuivis par cette élaboration et les modalités de la concertation*).

Depuis 2020, et bien que plusieurs facteurs n'aient pas permis d'avancer de manière totalement linéaire sur l'élaboration du PLU, le diagnostic territorial a été mis à jour et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été réalisé.

Par ailleurs, la municipalité a travaillé sur la réalisation et la présentation d'un dossier de discontinuité loi montagne en CDNPS pour le bas village (Ferrage / Saint-Pons). Ce projet a reçu un avis favorable de cette commission, ce qui a permis de sécuriser un principe central du projet de territoire, porté par la municipalité, et donc de présenter le diagnostic territorial et le PADD à la population.

Pour information, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD « définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...] ».

Monsieur le Maire précise que le PLU intègre tous les documents connus à ce jour, mais certains pourront ou devront être intégrés par la suite (PPR, SCoT...).

**Délibération N° 00000000000000000000000000000000
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (suite)**

Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Ces éléments permettent aujourd’hui d’envisager un débat du PADD, conformément à l’article L.153-12 du Code de l’Urbanisme qui édicte que : « *un débat a lieu au [...] sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

Ainsi, le Conseil Municipal de ce jour doit permettre qu’un débat s’instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique.

Enfin, une autre conséquence de ce débat découle de l’article L. 153-11 du Code de l’urbanisme qui dispose que : « *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable* »

Afin d’animer le débat, Monsieur le Maire présente les différents points du PADD, qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance et propose d’en débattre.

1/ ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MAITRISÉ ET STRUCTURÉ DE LA COMMUNE, EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES LIMITROPHES ET DE LA CASA

Relancer l'accueil d'une population permanente et consolider l'offre de logement en limitant les constructions nouvelles et en autorisant l'extension des habitations existantes en fonction des secteurs

Jean-Bernard CHAMPEAUX indique que les documents de rang supérieur au PLU limitent le développement démographique sur la commune de Gourdon. Ainsi, si la commune doit accueillir un faible nombre de nouveaux habitants, la création de nouveaux logements doit elle aussi être limitée en cohérence. C'est pour cela que le PLU prévoit donc de créer peu de nouveaux logements sur les 15 prochaines années.

Anticiper les besoins en équipements et services nécessaires, en réponse au développement futur afin de créer des polarités dynamiques fonctionnant avec les communes limitrophes

Jean-Bernard CHAMPEAUX indique que la mention « *Permettre l'accueil d'équipements et services sur le bas du village (Ferrage / Saint-Pons), tout en se laissant la possibilité, sur le long terme, de déplacer la mairie et ses fonctions connexes (services techniques, archives...) dans le secteur de Saint-Pons* » reste assez ouverte, et n'est pas trop ciblée, ce qui doit permettre d'adapter le futur projet selon les possibilités.

Claudie BERRA est d'accord avec le fait de laisser de la souplesse.

Jean-Bernard CHAMPEAUX se demande si cette mention limite l'accueil, sur le secteur de Saint-Pons, uniquement à la mairie, ou si d'autres équipements pourront être réalisés.

Monsieur le Maire se demande aussi si la mention ne devrait pas être modifiée, en mentionnant un déplacement des services administratifs, plutôt qu'uniquement de la mairie et fonctions connexes.

Rodolphe BOY, urbaniste accompagnant la commune à l’élaboration du PLU, indique que l’objectif mentionne bien en premier lieu de « *Permettre l'accueil d'équipements et services sur le bas du village (Ferrage / Saint-Pons)* », puis précise cet objectif en présentant le projet prévu à ce jour, à savoir celui de déplacer la mairie et ses fonctions connexes. Cette tournure de phrase doit permettre d’adapter le projet tant que celui-ci s’inscrit dans l’objectif général, qui est de développer sur le bas du village les équipements et services (en plus des autres objectifs prévus sur ce secteur).

Claudie BERRA explique que la mention indique déjà « *tout en se laissant la possibilité* », ce qui ne ferme donc pas le projet à la seule réalisation de la Mairie.

Conforter les réseaux en cohérence avec les projets de développement futur et l'accueil de population en s'associant aux politiques communautaires en charge de leur gestion

Laury HUGONIN (pour Emmanuel BOISSIER) demande s'il est pertinent de parler de développement de la fibre, étant donné qu'elle doit être tirée sur la commune, et qu'il est prévu que l'ensemble des locaux soient raccordables en 2026. La mention ne sera donc peut-être plus adaptée lorsque le PLU sera approuvé.

Rodolphe BOY explique que le Code de l'urbanisme (article L.151-5 cité auparavant) prévoit que le PADD doive définir des orientations en matière de « développement des communications numériques ». Cet objectif s'inscrit dans ce cadre. À noter que la fibre devra bien être développée dans le cas de nouvelles constructions.

Mettre en place des conditions de déplacements et de stationnement sécurisées et adaptées aux usages

Jean-Bernard CHAMPEAUX indique que, concernant la mention de « *S'adapter de manière générale aux besoins de l'écomobilité* », cela inclut le fait de permettre aux habitants d'avoir des prises électriques pour recharger leur véhicule, que ce soit chez eux ou en dehors (notamment sur le bas du village pour les habitants qui sont dans le centre ancien du village).

Laury HUGONIN (pour Emmanuel BOISSIER) demande si cet objectif est adapté, étant donné que cela est géré par la communauté d'agglomération.

Rodolphe BOY répond qu'il faut bien dissocier le porteur de projet, et le droit des sols. Si la communauté d'agglomération porte un projet « d'écomobilité », le PLU doit quand même bien l'autoriser et doit donc traiter de ce sujet.

Pierre MILO se demande ce que l'on entend par « accompagner » dans la mention « *Accompagner les politiques de développement de l'offre en transports en commun* ».

Cela rejoint la précédente réponse, à savoir que le PLU doit permettre cela, et ce même si la commune n'a pas la compétence des transports en commun.

Laury HUGONIN met en avant la faiblesse des transports en commun sur le territoire (exemple, 1h40 pour se rendre sur Sophia Antipolis) et des mobilités douces, et qu'il est compliqué de les développer. Les projets sont décidés par la communauté d'agglomération.

Elle se demande également s'il est envisagé de mettre des bornes de recharge de véhicules électriques au Pont-du-Loup.

Monsieur le Maire indique qu'elles sont installées dans le parking du bas, mais qu'elles ne sont pas encore branchées, dans l'attente de trouver un moyen de paiement pour les personnes qui l'utilisent.

Laury HUGONIN se demande ce qu'est le schéma d'accueil intercommunal des Gorges du Loup mentionné dans le PADD.

Monsieur le Maire répond que c'est un document qui a été réalisé par le parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour le compte de 7 communes, dont Gourdon, et qui définit des actions pour limiter le stationnement anarchique, l'accès dans les gorges, pour gérer mieux les flux, etc.

Laury HUGONIN trouve justement pertinent de gérer les stationnements dans les gorges.

Jean-Bernard CHAMPEAUX se demande, concernant l'objectif de « *Adhérer au projet départemental de création de pistes cyclables et piétonnes avec un passage prévu sur l'ancienne voie du chemin de fer* », s'il s'agira d'un accès uniquement dédié aux piétons / vélos.

**Délibération Réf : REFAELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET
00 D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (suite)**

Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Monsieur le Maire répond que cela est impossible au vu de l'urbanisation. Des habitants ne pourraient alors plus accéder chez eux en voiture. Par contre, dans cet esprit, au niveau du pont depuis le Bar-sur-Loup, il pourrait être envisagé de rendre la voie accessible uniquement aux riverains, pour que les autres voitures passent plutôt par la route départementale. Cela pourrait ainsi donner une priorité aux vélos et piétons.

Laury HUGONIN indique qu'un sens interdit pourrait être mis en place.

Claudie BERRA mentionne que d'autres communes ont déjà mis en place de telles dispositions.

Laury HUGONIN demande s'il y a une échéance pour permettre cette réalisation.

Monsieur le Maire répond que le schéma d'accueil est finalisé. La réalisation de la passerelle piétons / vélos pour pouvoir faire la liaison avec Tourettes était initialement prévue pour 2027.

2/ AGIR SUR LE MAINTIEN DE LA VITALITÉ DE LA COMMUNE EN DÉVELOPPANT L'ARTISANAT, LE COMMERCE ET LES SERVICES DE PROXIMITÉ, ET EN MAINTENANT CERTAINES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Développer une activité économique qui répondra à la fois aux besoins des populations permanentes et touristiques

Jean-Bernard CHAMPEAUX indique que l'objectif relatif aux services de proximité concerne en partie le secteur de la Ferrage / Saint-Pons, où des commerces pourraient être créés à la place des garages. Une halle pour les produits agricoles pourrait aussi être créée, permettant aux agriculteurs de vendre leurs produits en local, mais aussi éventuellement permettant d'attirer de nouveaux agriculteurs sur la commune.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, la volonté est de redonner une dynamique économique locale et donc de la vie de proximité pour les habitants et les agriculteurs.

Claudie BERRA indique que, sur l'objectif « *Assurer la création de commerces et services de proximité par une action communale, a minima sur les projets de mixité fonctionnelle de la Ferrage / Saint-Pons, et sur l'ancienne école au Pont-du-Loup* », l'ancienne école n'est pas uniquement à la commune puisqu'elle est intercommunale. Il faut prendre en compte cela.

Monsieur le Maire répond que cela reste une action et une décision communale, eu égard de son implantation sur le territoire. Cet objectif permet de mettre en avant la volonté de l'utiliser pour des activités économiques et non pour y faire de l'habitat.

Pierre MILO indique que l'action de « *Conforter les espaces touristiques du village de Gourdon et du Saut-du-Loup en y favorisant le maintien des activités touristiques (restauration, commerces locaux, artisanat, prestataires de services ...) et en visant une amélioration des conditions d'accueil sur sites* » n'est pas claire, car il est fait mention de « conforter » puis de « maintenir », ce qui ne veut pas dire la même chose.

Rodolphe BOY indique que l'objectif de confortement est décliné en un objectif de maintien, mais également d'amélioration [des conditions d'accueil]. Il n'y a donc en l'état pas uniquement un objectif de maintien des activités touristiques.

Pierre MILO est d'avis d'uniquement indiquer un objectif d'amélioration des conditions d'accueil.

Les élus sont d'accord pour modifier la phrase.

Concernant l'action de « *Renforcer l'équilibre entre les différentes activités afin d'améliorer la protection du territoire* », Laury HUGONIN indique qu'il faudrait préciser que cela concerne les activités touristiques (sportives, de loisirs ou de pleine nature...).

Il est convenu de modifier la mention.

Délibération N° 650 - REFACTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (suite)

006
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

Permettre le maintien voire le développement des activités industrielles et forestières

Laury HUGONIN se demande ce qu'il est entendu par « *Prendre en compte l'activité de la structure EDF existante dans le secteur actuel du Pont-du-Loup* ».

Il est répondu que cela doit permettre de la cibler au PLU pour lui permettre d'évoluer, selon les besoins futurs.

Par rapport à un éventuel projet de développement d'un parc solaire au niveau de la carrière, Jean-Bernard CHAMPEAUX exprime sa crainte que ce projet ne puisse jamais se faire ou qu'autre chose soit fait à la place si le PLU n'indique rien à ce sujet.

Rodolphe BOY indique que si la commune veut inscrire ce projet dans ce PLU, il faut pouvoir présenter plusieurs études, notamment une étude d'impact, mais également une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne... Cela retarderait encore de plusieurs années l'approbation du document. Dans tous les cas, le PLU est simplement une traduction d'un projet. Si l'Etat souhaite y faire autre chose qu'un parc solaire, le PLU ne peut rien y faire.

Monsieur le Maire indique qu'il faut d'abord approuver le PLU. Celui-ci pourra ensuite être modifié lorsque les études complètes auront été réalisées. Il explique également que la commune a bien demandé à la CASA d'intégrer ce projet dans son SCoT.

3/ INSCRIRE LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE AU CŒUR DE L'AMBITION COMMUNALE

Révéler l'héritage agricole du territoire, développer et diversifier l'activité agricole

Laury HUGONIN (pour Emmanuel BOISSIER) demande comment l'on peut permettre la création de logements pour l'agriculteur.

Jean-Bernard CHAMPEAUX dit qu'un agriculteur ne viendrait pas s'il n'a pas de logement ou la possibilité d'en faire un. Dans ce cadre, la commune pourrait mettre à disposition prioritairement ses logements pour les agriculteurs. Il indique aussi qu'il faut mutualiser l'exploitation agricole (locaux de stockage, de vente...) sur un seul endroit pour éviter de miter le territoire. Le projet de halle pour les agriculteurs dans le bas du village va aussi dans ce sens.

Pierre MILO constate que le PADD indique « *Voir carte des orientations à la fin du document* », mais qu'il n'y a pas de carte de PADD correspondante.

Il est répondu que cette orientation n'a pas été spécialement traduite sur une carte, pour éviter de cibler des secteurs (*cela devant notamment être précisé au zonage*).

Il est donc convenu de retirer cette mention.

**Délibération AR Projet d'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (suite)**

Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

4/ INSCRIRE LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL DANS UNE DÉMARCHE DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, NATUREL ET ENVIRONNEMENTAL ET DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Modérer la consommation d'espaces dans une démarche de préservation du territoire communal et dans le respect de la réglementation et des objectifs nationaux et régionaux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

Pierre MILO indique que le PLU restreint encore la commune.

Monsieur le Maire explique qu'elle est déjà restreinte par la loi. Par ailleurs, le RNU est national, avec donc des règles similaires sur toutes les communes de France qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme, et donc pas forcément adaptées au territoire. Le PLU doit permettre de réaliser des projets qui ne seraient pas autorisés au RNU.

Jean-Bernard CHAMPEAUX ajoute que cela permet à la commune de cibler ses projets.

Laury HUGONIN se questionne sur ce que sont les « *coups partis d'urbanisation* ».

Monsieur le Maire explique que cela inclut les permis accordés en cours qui n'ont pas encore commencé. Il y en a plusieurs à ce jour.

Claudie BERRA indique qu'il y a une volonté de préserver le Pont-du-Loup pour éviter la réalisation de travaux d'accès qui seraient énormes.

Monsieur le Maire indique que c'est ce qui s'est passé le long de la route départementale, qui a généré un glissement de terrain et a détruit plusieurs maisons.

Préserver le patrimoine bâti et paysager qu'offre la commune, notamment en prenant en compte les zonages de protection et spécificités du territoire, et en particulier le caractère de paysage emblématique

Pas de remarque du conseil municipal.

Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Gourdon en s'appuyant notamment sur les zonages d'intérêt écologique et le SRCE PACA intégré au SRADDET

Monsieur le Maire se demande ce que sont le SRCE et le SRADDET.

Rodolphe BOY répond que le SRCE est le « schéma régional de cohérence écologique » et le SRADDET correspond au « schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires ». Cela pourra être précisé dans le PADD.

Laury HUGONIN (pour Emmanuel BOISSIER) demande s'il est possible de mentionner spécifiquement les zones de protection des captages pour l'alimentation en eau potable ; ainsi que la caractéristique géologique de tout le réseau souterrain du plateau qui nous oblige à être vigilants sur tous les risques d'infiltration qui généreraient de la pollution en aval. Enfin, il demande s'il est possible d'interdire les projets industriels type « Mat'ild ».

Sur le dernier point, Monsieur le Maire pense que le PLU ne peut pas interdire spécifiquement ce type de projet.

Concernant les zones de protection des captages, la commune est concernée uniquement par un périmètre de protection de la Source de Bramafan située sur Cipières (les autres captages d'alimentation publics ne font pas l'objet d'une protection spécifique). Ce périmètre de protection constitue une servitude d'utilité publique qui doit forcément être annexée au PLU. Les élus conviennent de ne pas ajouter de mention sur les captages.

Concernant la mention sur le réseau souterrain, il pourrait être ajouté une mention, la commune ayant été confrontée aux pollutions.

Laury HUGONIN demande ce à quoi correspondent les continuités écologiques.

Monsieur le Maire explique que ce sont les espaces qui permettent les déplacements des espèces.

Concernant l'action de « *Préserver et entretenir les milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers, sources de biodiversité, notamment en lien avec l'agriculture* », Monsieur le Maire demande de pouvoir « développer » les espaces ouverts et semi-ouverts, en lien avec l'objectif de permettre le développement de l'agriculture. Plusieurs élus valident cette proposition.

Prendre en compte les risques naturels, et plus généralement la protection des biens et personnes dans les projets de développement de la commune

Pas de remarque du conseil municipal.

5/ INTÉGRER UNE RÉELLE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE AU PROJET COMMUNAL

Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique

Pierre MILO indique qu'il ne faudrait pas que l'architecte des bâtiments de France limite le développement des panneaux solaires.

Rodolphe BOY indique que si la volonté est le développement de panneaux solaires, il faudrait que le PLU le permette. Dans tous les cas, l'ABF donne son avis dans les périmètres de protection patrimoniale), qui peut être plus contraignant que le PLU. Toutefois, si la vision de l'ABF venait à évoluer dans le futur, et qu'elle autorisait de manière plus large le développement du solaire, cela serait déjà pris en compte par le PLU.

Laury HUGONIN (pour Emmanuel BOISSIER) indique qu'il n'est jamais indiqué clairement que la constructibilité limitée au Pont-du-Loup est liée aux risques. Ne faudrait-il pas préciser les raisons de cette ambition ?

Rodolphe BOY indique que ce n'est pas la seule raison expliquant cette inconstructibilité. Cela s'explique par un cumul d'enjeux : risques donc, mais aussi limitation de la consommation d'espaces, forte pente, enjeu de protection d'éventuelles restanques, problèmes d'accès à certains endroits...

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2020, prescrivant notamment l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, en fixant les objectifs et les modalités de la concertation :

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de Gourdon lors de la présente séance pendant une durée de 2h00 :

Délibération AR Préfecture N° 650-ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET

D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (suite)

Reçu le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Gourdon retenues sont :

- 1/ Assurer un développement maîtrisé et structuré de la commune, en lien avec le développement des communes limitrophes et de la CASA
- 2/ Agir sur le maintien de la vitalité de la commune en développant l'artisanat, le commerce et les services de proximité, et en maintenant certaines activités spécifiques
- 3/ Incrire le développement agricole au cœur de l'ambition communale
- 4/ Incrire le développement communal dans une démarche de préservation du patrimoine historique, naturel et environnemental et de prise en compte des risques naturels
- 5/ Intégrer une réelle politique énergétique au projet communal

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de Gourdon lors de la présente séance ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire, CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 18 décembre 2025 INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Éric MELE, Maire

Le Secrétaire de séance,



AR Prefecture

006-210600680-20251205-650-DE

Reçu le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025